



# DECLARATION DU ROY, PORTANT Reglement pour l'Affinage des Matières d'Or & d'Argent.

*Du vingt-cinquième jour d'Octobre 1689.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. L'Affinage des Matières d'Or & d'Argent ayant toujours esté considéré comme une dépendance de nos Monnoyes, les Roys nos Predecesseurs ont pourveu par leurs Ordonnances à ce qu'il ne se pust faire que dans les Hostels des Monnoyes, à la veüe & sous l'inspection de nos Officiers: Ils ont même limité le nombre des personnes qui pourroient exercer cet Art, & n'ont rien obmis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans la pureté. Mais le luxe augmentant de jour en jour la consommation des Matières d'Or & d'Argent, le prix des Lingotz affinez a esté aussi augmenté; De sorte que les Ouvriers qui employent ces Matières à la fabrication des Etoffes d'Or & d'Argent, & autres Ouvrages, se sont veus à la discretion des Affineurs, au grand prejudice & déperissement des Manufactures de nostre Royaume. Ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus, auxquels voulant remedier, Nous avons resolu pour maintenir la pureté, l'exactitude, & la regle dans les Affinages, de fixer le nombre des Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, qui pourront exercer cet Art dans nostre Royaume; de regler la maniere en laquelle ils pourront travailler aux Affinages & Départs, & le prix auquel ils pourront vendre & debiter les Lingotz affinez: Ensorte que les Ouvriers qui employent ces pre-

A

cieuses Matieres en puissent avoir en tout temps, au prix le plus bas qu'elles se soient vendues depuis long-temps. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de nostre main, disons, declaron, voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

**P R E M I E R E M E N T.** Que le nombre des Maistres Affineurs sera & demeurera fixé; Sçavoir en la Ville de Paris à deux, & en la Ville de Lyon à quatre: & que les places vacantes, soit par le decedz des Maistres Affineurs ou autrement, ne pourront estre remplies que par les Fils de Maistres ou Compagnons, ayant les qualitez requises par les Reglemens; lesquels après avoir fait Chef d'œuvre de leur Art, suivant & conformément aux Ordonnances, seront receus & presteront serment, à Paris en la Cour des Monnoyes, & à Lyon pardevant le premier des Presidens ou Conseillers trouvez sur les lieux, ou en leur absence pardevant les Juges Gardes de ladite Monnoye, sans que le nombre en puisse estre augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit, auquel effet Nous revoquons toutes Lettres que Nous pourrions avoir accordées, & declaron nulles celles qui pourroient estre obtenues à l'avenir, conformément aux Arrests de nostre Conseil d'Etat des 13. & 17. Juin 1669. & 11. Aoust 1671. lesquels voulons estre executez suivant leur forme & teneur.

**II.** Les Affineurs seront tenus, conformément aux anciennes Ordonnances, & à l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 20. Juillet 1684. de faire toutes leurs Fontes, Affinages & Départis dans les Hostels des Monnoyes, es lieux qui sont à ce destinez, sans qu'ils puissent fondre, affiner & départir ailleurs, sous les peines portées par les Ordonnances.

**III.** Ils tiendront bon & fidel Registre, dans lequel ils écriront la qualité & le poids de toutes les Matieres qu'ils acheteront ou recevront, les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les Lingotz qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus, lequel Registre sera cotté & paraphé en tous ses feuillets, par les Commissaires Generaux de nostre Cour des Monnoyes, ou par les Juges Gardes.

**IV.** Les Affineurs ne pourront faire aucun Affinage qu'ils n'ayent auparavant averty les Commissaires Generaux de nostre Cour des Monnoyes & les Juges Gardes, de l'heure à laquelle ils mettront le feu à leur Fourneau, ny y charger les Matieres qu'en presence d'un des Juges Gardes au moins, auquel ils les représenteront. Enjoignons aux Juges Gardes de s'y trouver, & d'en écrire la quantité, qualité & le poids, ensemble celui des Lingotz qui en proviendront, dans un Registre cotté & paraphé par le Commissaire General, ou en son absence par les Juges Gardes, à peine d'estre privez de leurs droits, & de répondre des malversations qui s'y pourroient commettre.

**V.** Nous faisons defences aux Affineurs de fondre les Monnoyes ayant

cours dans nostre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, même les especes legeres décriées & Estrangeres, non ayant cours, qui sont destinées par nos Ordonnances pour l'aliment des Monnoyes, à l'exception néanmoins des Reaux d'Espagne, dont Nous avons permis de faire Commerce dans nostre Royaume, ainsi que des autres Matieres. Enjoignons aux Juges Gardes de nos Monnoyes de tenir la main à l'exécution du present Article, à peine de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leurs noms.

VI. Tous les Lingotz d'Argent affinez par les Affineurs seront au moins à onze deniers dix-huit grains de fin, & ceux d'Or à vingt-trois Karatz vingt-six trentième, conformément aux Ordonnances, dont l'Essay sera fait par l'Essayeur de chacune Monnoye, qui demeurera responsable avec les Affineurs du Titre des Lingotz affinez.

VII. Pour assurer le Titre des Lingotz, les Affineurs avant que de les exposer en vente seront tenus de les faire porter dans la Chambre des Délivrances, où en presence du Commissaire & des Juges Gardes, après l'Essay fait de chacun Lingot, le Poinçon de l'Affineur qui aura affiné les Lingotz & celui de l'Essayeur, y seront appliquez, & ensuite celui de l'Essayeur sera remis dans un coffre qui sera déposé dans la Chambre des Délivrances, fermant à trois clefs, dont les Juges Gardes, l'Essayeur, & chacun des Affineurs en auront une, lesquels Poinçons seront insculpez au Greffe de nostre Cour des Monnoyes, & à ceux des Hostels des Monnoyes de Paris ou de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

VIII. Il sera tenu un Registre des Délivrances, cotté & paraphé par les Commissaires Generaux, dans lequel seront écrits par les Juges Gardes la quantité, le poids & le Titre des Lingotz affinez sur lesquels les Poinçons auront esté appliquez, lequel Registre sera signé à chaque Délivrance par le Commissaire General de nostre Cour des Monnoyes, s'il y est present, par les Juges Gardes ou l'un d'eux au moins, par l'Essayeur & l'Affineur, & sera enfermé dans le même coffre dans lequel sera le Poinçon de l'Essayeur.

IX. L'Essayeur de nos Monnoyes, où se feront les Affinages d'Or & d'Argent, aura tant pour ses droits d'Essay, presence aux Délivrances, signature du Registre, que pour la garantie du Titre & pour l'application de son Poinçon, un sol par Marc d'Or, & deux deniers par Marc d'Argent, des Lingotz qui passeront en Délivrance, lesquels droits luy seront payez de trois mois en trois mois par les Affineurs, ausquels il sera tenu de rendre tous les Boutons d'Essay, & le restant de ce qui n'aura point esté employé aux Essays qu'il aura fait des Lingotz affinez.

X. Pour engager les Juges Gardes d'assister assiduëment aux Affinages, de tenir Registres des Matieres affinées, & d'estre presens aux Délivrances & application des Poinçons sur les Lingotz, les Affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers pour chacun Marc d'Or, & deux deniers pour chacun Marc d'Argent: & en cas d'absence de l'un d'eux,

4

celuy qui sera present jouira entierement du sol pour Marc d'Or , & des 4.d. pour Marc d'Argent, qui leur sont attribuez par le present Article.

XI. Les Affineurs seront tenus tant que les Tarifs des 2. May, 10. Octobre 1679 & 20 Octobre 1687. subsisteront, de donner les Lingotz affinez des Titres & dessus ordonnez; Sçavoir le Marc d'Argent à 30.l. & l'once d'Or à 56.l. 7.s. 6.d. sans qu'ils puissent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des Matieres sera augmenté dans le Commerce. Et afin que les Affineurs n'en puissent pas abuser, ils seront obligez de recevoir des Maistres Tireurs d'Or & d'Argent, Marchands, Ouvriers & autres, toutes sortes de Matieres d'Or & d'Argent, autres que celles cy-dessus prohibées au prix des Tarifs des 2. May, 10. Octobre 1679. & 20. Octobre 1687. & de leur donner en payement des Lingotz affinez au prix porté par le present Article, sans que sous quelque pretexte que ce puisse estre les Affineurs puissent vendre davantage les Lingotz à ceux qui leur fourniront les Matieres.

XII. Les Affineurs seront tenus de recevoir des Tireurs d'Or toutes les Retailles provenant des Lingotz affinez, & de donner d'autres Lingotz affinez en contreschange; Sçavoir de celle d'Argent poids pour poids, après qu'elles auront esté fonduës, en payant seulement par ceux qui les apporteront cinq sols pour chacun Marc d'Argent, pourveu toutesfois qu'elles se trouvent au Titre des Lingotz par l'Essay qui en sera fait en presence de ceux qui les auront apportées; & au cas qu'elles ne se trouvent du même Titre, elles ne seront receuës par les Affineurs que comme les Matieres à affiner suivant les Tarifs. Et à l'égard des Retailles dorées il en sera fait le Départ par l'Affineur en presence de ceux qui les auront apportées, pour estre en contreschange de l'Or qui s'y trouvera donné des Lingotz d'Or affinez poids pour poids, en payant pour les frais du Départ & de la Fonte sept sols six deniers par chacune Once d'Or, si mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'Or qui s'y trouvera: & pour l'Argent provenant du Départ il sera donné des Lingots d'Argent, ainsi que pour les Retailles blanches.

XIII. Tous les Lingotz affinez, marquez comme il est dit cy-dessus, pourront estre negociés dans tout nostre Royaume par les Marchands, ainsi qu'ils aviseront bon estre; leur faisant défenses de negocier aucuns Lingotz affinez sans estre marquez des Poinçons cy-dessus, à peine de trois mil livres d'amende & de confiscation des Lingotz affinez, & aux Tireurs & Batteurs d'Or, & autres Ouvriers qui se servent desdites Matieres, d'employer d'autres Lingotz que ceux marquez desdits Poinçons, sous les mêmes peines.

XIV. Deffendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits Poinçons à peine de trois mil livres d'amende, & de punition corporelle.

XV. Et conformement aux Ordonnances, & à l'Arrest de nostre Conseil d'Etat du 20. Juillet 1684. Nous faisons deffenses à toutes per-

sonnes telles qu'elles puissent estre, autres que les Affineurs, même aux Orfevres, Tireurs, Batteurs d'Or & autres, de faire aucuns Affinages ny Départ des Matieres d'Or & d'Argent, & d'avoir & tenir chez eux aucuns Outils & Ustancils servans à cét usage, sous quelque pretexte & quelque occasion que ce puisse estre, leur enjoignant de prendre des Affineurs l'Or & l'Argent fin dont ils auront besoin, à peine de trois mil livres d'amende, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Deffendons pareillement aux Tireurs & Batteurs d'Or d'avoir des Fourneaux en leurs Maisons, & aux Orfevres d'en avoir ailleurs que dans leurs Boutiques sur ruë & à la veuë du Public.

XVI. Faisons deffenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir en France des Pays Estrangers & des Principautez enclavées dans nostre Royaume, aucuns Lingotz affinez, Gavettes, Trait, Battu & Fil d'Or & d'Argent, ny de les negocier & employer, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

XVII. Les Lingotz affinez & marquez des Poinçons, ne pourront estre tirez & dégrossis que dans les Argues par Nous establies, & non ailleurs, à peine de trois mil livres d'amende & de confiscation pour la premiere fois, & en cas de recidive de punition corporelle.

XVIII. Et pour empêcher qu'il ne soit tiré & dégrossi dans les Argues d'autres Lingotz que ceux marquez des Poinçons cy-dessus, permettons ausdits Affineurs d'établir dans lesdites Argues un ou plusieurs Commis à leurs frais & dépens, pour examiner & reconnoître les Lingotz affinez & Poinçons, auquel effet ils auront une clef de l'Argue, conjointement avec le Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent.

XIX. Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lors que l'on forge lesdits Lingotz pour les dégrossir, Enjoignons aux Maîtres Tireurs d'Or de les représenter au Commis de l'Affineur qui sera establi dans les Argues, pour estre lesdits Lingotz pesez & reconnus, & de prendre un Billet de congé dudit Commis pour les faire forger aux Forgeurs desdites Argues; auxquels faisons tres-expresses inhibitions & deffenses de forger & dégrossir lesdits Lingotz sans ledit Billet de congé, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande punition en cas de recidive.

XX. Faisons semblablement deffenses au Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, ses Commis & Preposés, de donner aucun trouble ou empêchement au Commis des Affineurs, en quelque sorte & maniere que ce soit, ny de souffrir qu'il soit tiré & dégrossi aucuns Lingotz d'Or & d'Argent dans les Argues par Nous establies, qu'ils ne soient marquez des Poinçons cy-dessus, à peine de trois mil livres d'amende, & d'estre responsables des dommages & interets des Affineurs.

XXI. Les Affineurs seront tenus d'Affiner toutes les Matieres d'Or & d'Argent qui seront nécessaires pour nos Monnoyes, fin pour fin, en

leur payant par les Maistres Fermiers & Commis d'icelles ; Sçavoir pour l'Ounce d'Or affiné quinze sols, & pour chaque Marc d'Argent affiné dix sols : & pour empêcher que le Maistre de nos Monnoyes ou ses Commis, ne puissent divertir les Matieres affinées qui luy seront livrées pour le service de nos Monnoyes, lesdites Matieres affinées seront passées en Délivrance par les Commissaires Generaux de nostre Cout des Monnoyes, ou par les Juges Gardes, sur le Rapport de l'Essayeur seulement, sans estre marquées ny contremarquées, dont il sera tenu un Registre particulier.

**XXII.** Pour conserver l'abondance des Matieres d'Or & d'Argent, en augmenter le Commerce dans nostre Royaume, & donner moyen aux Negocians de les tirer plus facilement des Pays Estrangers, Nous voulons & ordonnons que les Matieres d'Or & d'Argent, Barres, Bartons, Plattes, Peignes, Grenailles, Brulé, Parfilures, Poudres, Vaiselle d'Argent & autres, soient franches & exemptes de tous droits d'entrées, Traite Foraine, Douanne de Lyon, de Valence, Subvention, Tiers-Surtax, deux pour cent d'Ailes, & generalement de tous Droits & Ostroys des Villes, dont Nous les avons déchargé & déchargeons.

**XXIII.** Les Amendes & Confiscations qui seront adjudgées pour les Contraventions faites au present Reglement, appartiendront ; Sçavoir un tiers au Denontiateur, un tiers aux parties interessées qui en auront fait la poursuite, & un tiers à Nous, deduction faite sur le total des frais de Justice.

**XXIV.** Les Contraventions faites au present Reglement, seront jugées en premiere Instance, à l'égard de la Ville de Paris en la Cour des Monnoyes ; & à l'égard de la Ville de Lyon & des autres du Royaume, par les Officiers des Monnoyes dans le Département desquels les Contraventions auront esté faites, à la charge de l'appel en la Cour des Monnoyes.

**XXV.** Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits, Reglemens, & Arrests concernant les Affinages, Fontes des Matieres d'Or & d'Argent, les fonctions des Affineurs, Orfevres, Tireurs, Ecacheurs, & Batteurs d'Or & d'Argent, & autres Ouvriers en Or & en Argent ; le Titre & façon de leurs Ouvrages, & Reglemens de leurs Arts & Mestiers soient gardez & observez selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point derogé par le present Reglement : Et pour cet effet enjoignons aux Commissaires Generaux, & aux autres Officiers de la Cout des Monnoyes, & aux Juges Gardes des Monnoyes, de faire les Visites & recherches necessaires chez tous les Ouvriers, & par tout où besoin sera, même dans les Argues par Nous establies, d'instruire & faire le procez aux Délinquans, à la Requeste de nostre Procureur General en ladite Cour & de ses Substituts suivant la rigueur des Ordonnances : Faisons deffenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité,

7  
cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'interdiction de leurs Charges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt neuf, & de nostre Regne le quarante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. Et à costé : Veu au Conseil. Signé, PHELYPEAUX. Et scellé sur double queue du grand Sceau de cire jaune.

*Leuës, publiées & registrées; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'uy. Fait en la Cour des Monnoyes le 14. Novembre 1689. Signé, HÉRARDIN.*

---

### *Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**V**EU par la Cour la Declaration de Sa Majesté, donnée à Versailles le 25. Octobre dernier, signé, LOUIS, & plus bas : Par le Roy, COLBERT, & scellée sur double queue du grand Sceau de cire jaune : Portant Reglement pour l'Affinage des Matieres d'Or & d'Argent. Par laquelle Sa Majesté pour les causes y contenues, auroit fixé le nombre des Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent qui pourtoient exercer cet Art dans le Royaume, & réglé la maniere en laquelle ils pourtoient travailler aux Affinages & Départs, & le prix auquel ils pourtoient vendre & debiter les Lingotz affinez : Mandant à la Cour de faire registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté auroit dérogé par ladite Declaration : Oüy le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & le Rapport du Conseiller à ce commis; Tout considéré. LA COUR a Ordonné & Ordonne, que ladite Declaration de Sa Majesté du 25. Octobre dernier, sera registrée au Greffe d'icelle, leuë, publiée & affichée en cette Ville de Paris, celle de Lyon, & autres Villes où besoin sera, aux lieux & places accoutumez, pour estre executée selon sa forme & teneur, pardevant le premier des Presidens ou Conseillers de ladite Cour trouvez sur les lieux, ou en leur absence pardevant les Juges Gardes des Monnoyes de France; & à cet effet

copies collationnées envoyées ausdits Juges Gardes , & autres Juges qu'il appartiendra. Enjoint aux Substituts du Procureur General de tenir la main à l'exécution de ladite Declaration & du present Arrest , & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le quatorzième jour de Novembre 1689. Signé , H E R A R D I N.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secetaire  
du Roy , Maison , Couronne de France & de ses  
Finances , Greffier de ladite Cour.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,  
Premier Imprimeur ordinaire du Roy,  
& de la Cour des Monnoyes.